



Wallonie
environnement
SPW

FORMATION CONTINUE À DESTINATION DES EXPERTS

ISSeP, 25 et 27 juin 2019

Les critères de non-conformité et le contrôle de l'expert

Michal BESSE

Attaché qualifié

Direction de l'Assainissement des Sols

michal.besse@spw.wallonie.be

Plan de la présentation

1. Rappel des objectifs de la mise en place des critères de non-conformité
2. Base légale renforcée
3. Bilan depuis le 01/01/2018
4. Présentation non exhaustive des critères de non-conformité actualisés
5. Contrôle des experts sur le terrain

Rappel des objectifs de la mise en place des critères de non-conformité (NC)

1. Contrôle et responsabilisation des experts agréés en ce qui concerne les études (focus n°1) : les experts sont invités à apporter les réponses structurelles aux NC constatées par l'administration en les intégrant comme plainte au sein de leur Démarche Qualité ;
2. Renforcer la qualité des études ;
3. Renforcer la cohérence dans l'instruction des études par les agents de la DAS (critères factuels)

Base légale renforcée

- Critères de non-conformité inscrits dans la législation (AGW du 06 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols) ;
- Critères connus des experts (transparence) – tableau récapitulatif disponible sur le site Internet de l'administration ;

Bilan depuis le 01/01/2018

- 54 études déclarées non-conformes (sur 440 études de types EO-EC-ECO introduites) ;
- 3 avertissements de suspension ;
- 1 suspension

Présentation non exhaustive des critères de non-conformité actualisés

25/06/2019

7

- Actualisation des critères sur base du décret sols 2018 et du CWBP 4;
- Tableau des critères de NC disponible sur le site Internet de l'administration [Tableau critères NC - 20062019.pdf](#)

CRITERES DE NON CONFORMITE					
ED		EC			
Article Décret sols	FOND	FORME	Article Décret sols	FOND	FORME
38, 1°		• L'EC ne comprend pas un des éléments visés à l'article 38 alinéa 2 du DS	41, 1°		• L'EC ne comprend pas un des éléments visés à l'article 44 du DS
38, alinéa 3		• La structure du rapport ne respecte pas le table des matières standardisées (TDM, section 3.2.1 du GREC v1) voir annexes/annexes	44§2 avant dernier alinéa		• La structure du rapport ne respecte pas le table des matières standardisées (TDM, 3.2.1 du GREC v1) voir annexes/annexes
Contexte général - Contexte administratif			Actualisation du contexte général - Aspects administratifs		
38, 1°	• Terrain faisant l'objet de l'EC non localisé ou non délimité ou de manière erronée		44 §2, 1°	• Terrain faisant l'objet de l'EC non localisé ou non délimité de manière défectueuse , ou de manière erronée	
38, 1°	• Extraits originaux des plans et de la matrice cadastrale datés de plus de six mois avant la date de signature du rapport par la personne habilitée ou non fournis dans l'EC		44 §2, 1°	• Extraits originaux des plans et de la matrice cadastrale non fournis (dans le cas où l'EC a été approuvée plus d'1 an avant le dépôt de l'EC ou si des modifications sont apparues entre-temps)	
38, 1°	• Identification du titulaire de l'habilitation et sa qualité (bens ordinaire, propriétaire, exploitant, etc.) non fournie dans l'EC ou erronée		44 §2, 1°	• Identification du titulaire de l'habilitation et sa qualité (bens ordinaire, propriétaire, exploitant, etc.) non fournie dans l'EC ou erronée	
38, 1°	• Analyses réalisées par un laboratoire non désigné par le Règlement visé à l'article 27 du décret sols, dans le cas des polluants normés (ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération)		44 §2, 1°	• Analyses réalisées par un laboratoire non désigné par le Règlement visé à l'article 27 du décret sols, dans le cas des polluants normés (ce critère ne s'applique pas aux résultats des études antérieures pris en considération)	
38, 1°	• Affectation au plan de secteur, utilisations actuelles et projetées et typologie d'usage de la (les) parcelle(s) concernée(s) par l'EC non identifiée ou de manière erronée		44 §2, 1°	• Affectation au plan de secteur, utilisations actuelles et projetées et typologie d'usage de la (les) parcelle(s) concernée(s) par l'EC non identifiée , et/ou non conforme , et/ou incomplète et/ou erronée par rapport aux données de l'ED, ou de manière erronée	
Contexte général - Contexte environnemental			Actualisation du contexte général - Aspects environnementaux		
38, 1°	• Zones de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, sites NATURA 2000 et terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1978 sur la conservation de la nature non identifiées ou droit du terrain faisant l'objet de l'EC		44 §2, 1°	• Zones de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine, sites NATURA 2000 et terrains bénéficiant d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1978 sur la conservation de la nature concernées par l'EC non identifiées , et/ou non conformes et/ou incomplètes et/ou erronées par rapport aux données de l'ED, ou de manière erronée	
Investigation des zones suspectes - Stratégie(s) d'investigation(s)					
38, 4°	• Non prise en compte de l'ensemble des données techniques issues de l'étude historique, en conséquence, l'impact n'est pas ou polluants pertinents identifiés et associés au SP, voir justification				

Présentation non exhaustive des critères de non-conformité actualisés

25/06/2019

8

- EO, EC : contexte administratif

EO		
Base légale	FOND	FORME
Contexte général - Contexte administratif		
85, 2° AGW sols	<ul style="list-style-type: none">• Extraits originaux certifiés conformes de la matrice cadastrale <u>délivrés plus de douze mois avant la date de signature du rapport par la personne habilitée</u> ou <u>non fournis</u> dans l'EO	

EC		
Base légale	FOND	FORME
Actualisation du contexte général - Aspects administratifs		
86, 1° AGW sols	<ul style="list-style-type: none">• Nouveaux extraits originaux certifiés conformes de la matrice cadastrale <u>non fournis</u> (dans le cas où l'EO a été approuvée plus d'1 an avant le dépôt de l'EC ou si des modifications sont apparues entretemps)	

Présentation non exhaustive des critères de non-conformité actualisés

25/06/2019

9

EO, EC : travaux de terrain et d'analyses

AGW agrément foreurs	<ul style="list-style-type: none">• <u>Forages réalisés par un foreur non agréé</u> conformément aux prescriptions de l'AGW du 13 décembre 2018 relatif à l'agrément des personnes effectuant un forage ou un équipement de puits destiné à une future prise d'eau souterraine, à l'installation de sondes géothermiques, à la reconnaissance géologique, à la prospection, à l'implantation de piézomètres et modifiant divers arrêtés
43, alinéa 3, 4° DS. 52, § 1er, 2° et 85, 8° AGW sols	<ul style="list-style-type: none">• Fiches de prélèvement sol et eau souterraine <u>manquantes</u> ou <u>non signées</u> ou <u>prélèvements réalisés par un préleveur non enregistré</u>

Présentation non exhaustive des critères de non-conformité actualisés

25/06/2019

10

- Bulletins de prélèvement du sol et de l'eau souterraine cf. CWEA
<https://www.issep.be/cwea-table-des-matieres-2/>

!! Bulletins doivent être signés par personne visée à l'article 48 AGW sols !!

- Liste des foreurs agréés <http://environnement.wallonie.be/>
- Liste des préleveurs enregistrés <http://dps.environnement.wallonie.be/> (pas encore disponible)

Présentation non exhaustive des critères de non-conformité actualisés

25/06/2019

13

EO, EC : interprétation des résultats, comparaison aux normes

Interprétation des résultats - Comparaison par rapport aux normes		
43, alinéa 3, 4° DS, 80, 9° et 85, 13° AGW sols	<ul style="list-style-type: none">Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine <u>ne sont pas comparés</u> aux normes de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (dans le cas des polluants normés de ladite annexe)	<ul style="list-style-type: none">La rubrique "Informations forages" des tableaux de synthèses des résultats analytiques est <u>manquante</u> ou <u>incomplète</u>

Interprétation des résultats - Comparaison par rapport aux normes		
49 §2, 3° et 4° DS, 80, 9° et 86, 10° AGW sols	<ul style="list-style-type: none">Les résultats d'analyses du sol et de l'eau souterraine <u>ne sont pas comparés</u> aux normes de l'AGW du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (dans le cas des polluants normés de ladite annexe)	<ul style="list-style-type: none">La rubrique "Informations forages" des tableaux de synthèses des résultats analytiques est <u>manquante</u> ou <u>incomplète</u>

Contrôle des experts sur le terrain

- focus n°2 de la responsabilisation des experts agréés;
- objectifs :
 - renforcer la qualité des prestations de terrain, et, en corollaire, des études : les experts sont invités à apporter les réponses structurelles aux manquements constatés par l'administration en les intégrant comme plainte au sein de leur Démarche Qualité ;
 - évaluer le besoin d'évolution des outils et des guides (dont le CWBP et le CWEA), et renforcer leur cohérence;

Contrôle des experts sur le terrain

- contrôles réalisés depuis 2019;



- * échange d'expérience administration – experts agréés
- * identification de points d'amélioration potentiels des outils et des guides

Contrôle des experts sur le terrain

En suite à la réception du rapport de visite par l'administration

3 cas de figures, sur base des conclusions du rapport de visite:



Travail de l'expert conforme



Améliorations à mettre en œuvre

→ avertissement article 38 décret sol afin de les intégrer comme plaintes et les implémenter dans le cadre de la mise en œuvre de leur démarche qualité

Contrôle des experts sur le terrain

En suite à la réception du rapport de visite par l'administration

3 cas de figures, sur base des conclusions du rapport de visite:

3)



Travail de l'expert non conforme, constat de manquements

→ avertissement article 38 décret sol ou, le cas échéant, avertissement de suspension article 39 décret sol

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

**PPT DISPONIBLE SUR
DPS.ENVIRONNEMENT.WALLONIE.BE**